RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/659 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 2022

modifiant le règlement (UE) nº 452/2014 en ce qui concerne les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil ([1]), et notamment son article 61, paragraphe 1, point d),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission ([2]) fixe les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux autorisations que les transporteurs aériens de pays tiers qui effectuent des transports aériens commerciaux doivent obtenir s'ils souhaitent exercer des activités à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité.

(2) Conformément à l'article 61, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1139, le processus selon lequel un exploitant d'aéronefs de pays tiers obtient les autorisations d'exploitation à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité doit être simple, proportionné, efficace et d'un bon rapport coût-efficacité et doit permettre des démonstrations de conformité proportionnées à la complexité de l'exploitation concernée et aux risques associés à cette exploitation.

(3) Une évaluation du règlement (UE) nº 452/2014 réalisée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence») a mis en évidence plusieurs améliorations potentielles, couvrant quatre domaines principaux: efficacité, contrôle de l'application, flexibilité et cohérence avec le règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Il est donc nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement (UE) nº 452/2014 afin d'y intégrer les améliorations recensées.

(4) En particulier, il est nécessaire de supprimer la possibilité pour les exploitants de pays tiers de recourir à des mesures d'atténuation pour remédier aux manquements aux normes pertinentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ces normes doivent être respectées avant qu'une autorisation d'exploitant de pays tiers ne soit délivrée et tout besoin de dérogation doit être traité au moyen d'une procédure prévue à l'article 76, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139.

([1]) JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

([2]) Règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 6.5.2014, p. 12).

([3]) Règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE (JO L 344 du 27.12.2005, p. 15).

(5) Il est également nécessaire de modifier les dispositions permettant, dans certaines conditions, aux exploitants de pays tiers d'effectuer certains vols à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités sans obtenir au préalable une autorisation, afin d'accroître la sécurité juridique et d'améliorer l'efficacité.

(6) Il est également nécessaire d'améliorer l'efficacité du processus d'autorisation et de supervision des exploitants de pays tiers et d'accroître la sécurité juridique, notamment en éliminant certains obstacles à la numérisation du processus, en clarifiant davantage certains aspects liés à la validité des autorisations d'exploitants de pays tiers, ainsi que certaines étapes procédurales du processus entrepris par l'Agence.

(7) Il est nécessaire de tenir compte de l'ampleur, de la portée et de la complexité de l'exploitation concernée afin de favoriser une approche fondée sur les risques dans le processus d'autorisation des exploitants de pays tiers, d'une part, et d'améliorer la cohérence, d'autre part. Il est également nécessaire de renforcer, dans le même temps, les moyens de supervision et de contrôle de l'application dont dispose l'Agence, notamment en permettant une surveillance accrue de certains exploitants de pays tiers et en clarifiant les dispositions relatives à la notification des constats, ainsi qu'à la suspension et au retrait des autorisations d'exploitants de pays tiers.

(8) De même, il est nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement (UE) nº 452/2014 afin d'améliorer la cohérence avec le règlement (CE) nº 2111/2005, notamment en précisant davantage les conditions et les étapes procédurales que l'Agence doit suivre lorsqu'elle reçoit une demande d'un exploitant de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation ou d'une restriction d'exploitation en vertu du règlement (CE) nº 2111/2005.

(9) Enfin, il est nécessaire d'apporter plusieurs modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions du règlement (UE) nº 452/2014, à savoir mettre à jour les références juridiques au règlement (UE) 2018/1139. En outre, certaines modifications des définitions sont proposées pour des raisons de cohérence avec le règlement (UE) 2018/1139.

(10) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) nº 452/2014 en conséquence.

(11) Les mesures prévues dans le présent règlement sont fondées sur l'avis nº 02/2022 ([4]) émis par l'Agence conformément à l'article 75, paragraphe 2, points b) et c), et à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 452/2014 est modifié comme suit:

1) Les articles 1er, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article premier*

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit les modalités applicables aux exploitants de pays tiers d'aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil (*) qui effectuent des opérations de transport aérien commercial à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités, y compris les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de limitation, de suspension ou de retrait de leurs autorisations, les privilèges et responsabilités des titulaires d'autorisations ainsi que les conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité.

([4]) Avis nº 02/2022 de l'AESA, Update of Commission Regulation (EU) No 452/2014 [Third-Country Operator (TCO) Regulation] [Mise à jour du règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission (règlement relatif aux exploitants de pays tiers)], du 25 avril 2022 (https://www.easa.europa.eu/en/document-library/opinions/opinion-no-022022).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) "vol": un départ d'un aérodrome déterminé vers un aérodrome de destination déterminé;

2) "exploitant de pays tiers": tout exploitant pour lequel les fonctions et obligations de l'État de l'exploitant ne sont pas exercées par un État membre ou par l'Agence.

Article 3

Autorisations

Les exploitants de pays tiers ne peuvent effectuer d'opérations de transport aérien commercial à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités que s'ils respectent les dispositions de l'annexe 1 et sont titulaires d'une autorisation délivrée par l'Agence conformément à l'annexe 2 du présent règlement.».

(*) Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

2) Les annexes 1 et 2 du règlement (UE) n° 452/2014 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1) L'annexe 1 est modifiée comme suit:

a) la section I est modifiée comme suit:

i) le point TCO.100 est remplacé par le texte suivant:

«TCO.100 Champ d'application

La présente annexe ("partie TCO") établit les exigences que doivent respecter les exploitants de pays tiers effectuant des opérations de transport aérien commercial à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités.»;

ii) les points TCO.105 et TCO.110 sont supprimés;

b) la section II est modifiée comme suit:

i) au point TCO.200, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) L'exploitant de pays tiers respecte:

1) les normes applicables contenues dans les annexes de la convention relative à l'aviation civile internationale, notamment les annexes 1 (Licences du personnel), 2 (Règles de l'air), 6 (Exploitation technique des aéronefs), selon le cas, 8 (Navigabilité des aéronefs), 18 (Marchandises dangereuses) et 19 (Gestion de la sécurité);

2) les directives applicables en matière de sécurité établies par l'Agence conformément à l'article 76, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1139;

3) les exigences applicables de la partie TCO; et

4) les exigences applicables du règlement (UE) nº 923/2012 (*).

b) L'exploitant de pays tiers veille à ce que les aéronefs utilisés à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités soient exploités conformément:

1) à son certificat de transporteur aérien (CTA) et aux spécifications d'exploitation associées, conformément à l'annexe 6 de la convention relative à l'aviation civile internationale; et

2) à l'autorisation d'exploitant de pays tiers délivrée conformément au présent règlement et au champ d'application et aux privilèges qu'elle définit.

c) L'exploitant de pays tiers veille à ce que les aéronefs utilisés à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités soient couverts par un certificat de navigabilité délivré ou validé conformément à l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale par:

1) l'État d'immatriculation; ou

2) l'État de l'exploitant de pays tiers, pour autant que l'État de l'exploitant de pays tiers et l'État d'immatriculation aient conclu un accord, en vertu de l'article 83 *bis* de la convention relative à l'aviation civile internationale, transférant la responsabilité relative à la délivrance du certificat de navigabilité.

(*) Règlement d'exécution (UE) nº 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) nº 1265/2007, (CE) nº 1794/2006, (CE) nº 730/2006, (CE) nº 1033/2006 et (UE) nº 255/2010 (JO L 281 du 13.10.2012, p. 1)»;

ii) au point TCO.200, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) Sans préjudice du règlement (UE) nº 996/2010 du Parlement européen et du Conseil (*), l'exploitant de pays tiers notifie à l'Agence, dans les meilleurs délais, tout accident, tel que défini à l'annexe 13 de la convention relative à l'aviation civile internationale, impliquant un aéronef exploité au titre de son CTA, y compris les aéronefs qui ne sont pas destinés à être exploités à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités.

(*) Règlement (UE) nº 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35).»;

iii) le point TCO.205 est remplacé par le texte suivant:

«TCO.205 Équipement de navigation, de communication et de surveillance

Lorsqu'il effectue des opérations à l'intérieur de l'espace aérien du territoire soumis aux dispositions des traités, l'exploitant de pays tiers installe sur ses aéronefs l'équipement de navigation, de communication et de surveillance requis dans cet espace aérien et l'utilise conformément aux conditions applicables dans cet espace aérien.»;

iv) le point TCO.215 est remplacé par le texte suivant:

«TCO.215 Présentation de la documentation, des manuels et des enregistrements

À la demande d'une personne autorisée par l'Agence ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'aéronef exploité par un exploitant de pays tiers a atterri, le pilote commandant de bord de cet aéronef présente, dans les meilleurs délais, toute documentation, manuel ou enregistrement devant être conservé à bord.»;

c) la section III est modifiée comme suit:

i) le point TCO.305 est remplacé par le texte suivant:

«TCO.305 Vols — notification unique

a) Par dérogation au point TCO.300 a), l'exploitant de pays tiers peut effectuer les vols suivants à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités sans obtenir au préalable une autorisation:

1) les vols effectués dans l'intérêt public pour répondre à un besoin urgent, tels que les missions humanitaires et les opérations de secours en cas de catastrophe;

2) les vols médicaux effectués pour déplacer des patients malades ou blessés entre les établissements de soins ou pour dispenser des soins médicaux aux patients.

b) Les dispositions du point a) ne s'appliquent que si l'exploitant de pays tiers:

1) a informé l'Agence avant la date prévue pour le premier vol dans les formes et selon les modalités établies par l'Agence;

2) ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005;

3) ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait en vertu du point ART.235 de l'annexe 2;

4) n'a pas fait l'objet d'un rejet d'une demande d'autorisation d'exploitant de pays tiers conformément au point ART.200 e) 1) de l'annexe 2; et

5) demande une autorisation conformément au point TCO.300 dans les 14 jours suivant la date de notification à l'Agence conformément au point b) 1) ci-dessus.

c) L'exploitant de pays tiers peut effectuer le ou les vols indiqués dans la notification prévue au point a) pendant la période qu'il a demandée, mais pas plus de 12 semaines consécutives au maximum après la date de notification ou jusqu'à ce que l'Agence ait pris une décision sur la demande conformément au point ART.200 de la partie ART, la date la plus proche étant retenue.

d) L'exploitant de pays tiers peut envoyer une notification tous les 24 mois seulement.»;

ii) le point TCO.310 est remplacé par le texte suivant:

«TCO.310 Privilèges du titulaire d'une autorisation

Les privilèges de l'exploitant de pays tiers sont énumérés dans l'autorisation et ne dépassent pas les privilèges accordés par l'État de l'exploitant de pays tiers.»;

iii) le point TCO.315 est remplacé par le texte suivant:

«TCO.315 Modifications

a) Toute modification, autre que celles convenues en vertu du point ART.210 c) de l'annexe 2, touchant aux conditions d'une autorisation, est soumise à l'approbation préalable de l'Agence.

b) L'exploitant de pays tiers soumet la demande à l'approbation préalable de l'Agence au moins 30 jours avant la date de mise en œuvre de la modification envisagée.

L'exploitant de pays tiers communique à l'Agence les informations visées au point TCO.300, en s'en tenant à l'ampleur de la modification.

Après avoir présenté une demande de modification, l'exploitant de pays tiers effectue l'exploitation dans les conditions établies par l'Agence conformément au point ART.225 b) de l'annexe 2.

c) Toute modification non soumise à approbation préalable, conformément au point ART.210 c) de l'annexe 2, est notifiée à l'Agence avant d'être mise en œuvre.»;

iv) au point TCO.320 a), le point 6) est remplacé par le texte suivant:

«6) l'exploitant de pays tiers soit en mesure de motiver, à la demande de l'Agence, son intention de poursuivre ses activités dans le cadre de son autorisation d'exploitant de pays tiers;»;

v) au point TCO.320 a), le point 7) suivant est ajouté:

«7) l'exploitant de pays tiers utilisant au moins un aéronef en vertu de son autorisation d'exploitant de pays tiers.»;

vi) au point TCO.320, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Si l'autorisation est devenue caduque, l'exploitant de pays tiers obtient une nouvelle autorisation de l'Agence avant de reprendre ses activités à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités. L'exploitant de pays tiers demande la nouvelle autorisation sous la forme et selon les modalités établies par l'Agence et fournit tout document nécessaire pour établir que les raisons pour lesquelles l'autorisation est devenue caduque n'existent plus et que l'exploitant de pays tiers respecte les exigences relatives à l'obtention de l'autorisation au titre de la partie TCO.».

2) L'annexe 2 est modifiée comme suit:

a) la section I est modifiée comme suit:

1) le point ART.105 est supprimé;

a) au point ART.110, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) L'Agence informe, dans les meilleurs délais, les États membres des notifications qu'elle a reçues conformément au point TCO.305 de l'annexe 1.»;

b) au point ART.115 a), les points 5), 6) et 7) sont remplacés par le texte suivant:

«5) les mesures prises aux fins du contrôle de l'application, y compris les amendes requises par l'Agence en application du règlement (UE) 2018/1139;

6) la mise en œuvre des actions correctives prescrites par l'Agence conformément à l'article 76, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1139; et

7) l'utilisation des mesures dérogatoires conformément à l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139.»;

b) la section II est modifiée comme suit:

i) au point ART.200, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) L'Agence achève l'évaluation initiale dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents requis conformément aux points TCO.300 c) et d) de l'annexe 1.

Lorsque l'évaluation initiale requiert une évaluation complémentaire ou un audit, la période d'évaluation est prolongée le temps de l'évaluation complémentaire ou de l'audit, selon le cas.»;

ii) au point ART.200, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) Lorsque l'exploitant de pays tiers ne fournit pas les informations requises pour l'évaluation conformément aux points TCO.300 c) et d) de l'annexe 1 dans le délai fixé par l'Agence, celle-ci peut décider de suspendre l'évaluation de la demande jusqu'à ce que les informations soient fournies. Dans ce cas, l'Agence informe l'exploitant de pays tiers de sa décision.»;

iii) au point ART.200 e), le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1) rejette la demande lorsqu'il ressort des résultats de l'évaluation qu'une évaluation complémentaire ne donnera pas lieu à la délivrance d'une autorisation; ou»;

iv) au point ART.200, le point f) suivant est ajouté:

«f) Lorsqu'une demande d'un exploitant d'un pays tiers a été précédemment rejetée ou qu'une autorisation a été retirée, l'Agence peut décider d'attendre 9 mois à compter de la date du retrait ou du rejet avant de commencer à traiter la nouvelle demande.»;

v) au point ART.205, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) Dès réception d'une demande d'autorisation de la part d'un exploitant de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation ou d'une restriction d'exploitation en application du règlement (CE) n° 2111/2005, l'Agence tient compte du champ d'application de l'interdiction pour définir la procédure d'évaluation appropriée, telle que décrite au point ART.200. Lorsque l'exploitant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'exploitation couvrant l'ensemble de ses activités, l'évaluation comprend un audit de l'exploitant de pays tiers.»;

vi) au point ART.205, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) L'Agence réalise un audit uniquement si:

1) l'exploitant de pays tiers accepte de se soumettre à un audit;

2) le résultat de la procédure d'évaluation initiale visée au point ART.200 indique qu'il est possible que l'audit donne un résultat positif; et

3) l'audit peut être effectué dans les installations de l'exploitant de pays tiers sans risquer de compromettre la sécurité et la sûreté du personnel de l'Agence.»;

vii) au point ART.210 a), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«a) L'Agence délivre l'autorisation lorsque:»;

viii) au point ART.210 a), le point 4) est remplacé par le texte suivant:

«4) il n'y a pas d'élément démontrant l'existence de lacunes majeures dans la capacité de l'État de l'exploitant de pays tiers ou de l'État d'immatriculation, selon le cas, à certifier et à superviser l'exploitant de pays tiers et/ou l'aéronef conformément aux normes de l'OACI applicables;»;

ix) au point ART.210 a), le point 5) est remplacé par le texte suivant:

«5) le demandeur ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005; et»;

x) au point ART.210 a), le point 6) suivant est ajouté:

«6) tout constat de non-conformité soulevé au cours de l'évaluation a été clos.»;

xi) au point ART.210, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) L'autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

L'Agence précise les privilèges et le champ d'application des activités que l'exploitant de pays tiers est autorisé à exercer.

c) L'Agence convient avec l'exploitant de pays tiers de la portée des modifications apportées aux obligations de l'exploitant de pays tiers ne nécessitant pas d'approbation préalable compte tenu de l'ampleur, du type et de la complexité de l'exploitation.»;

xii) au point ART.215 a), le point 2) est remplacé par le texte suivant:

«2) le cas échéant, la mise en œuvre des mesures correctives prescrites par l'Agence conformément à l'article 76, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1139.»;

xiii) au point ART.215 b), le point 4) est remplacé par le texte suivant:

«4) tenir compte des décisions, des enquêtes menées en application du règlement (CE) n° 2111/2005 ou des consultations conjointes réalisées en application du règlement (CE) n° 473/2006;»;

xiv) au point ART.215, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) Lorsque, sur la base des informations disponibles, il est suspecté que les performances en matière de sécurité de l'exploitant de pays tiers et/ou les capacités de supervision de l'État de l'exploitant ou de l'État d'immatriculation ne satisfont plus aux normes applicables figurant dans les annexes de la convention relative à l'aviation civile internationale, l'Agence soumet l'exploitant de pays tiers concerné à une surveillance renforcée. L'Agence prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'exploitation prévue par l'exploitant de pays tiers sera menée conformément aux exigences applicables de la partie TCO. Ces mesures peuvent comprendre:

1) un audit de l'exploitant de pays tiers conformément au point ART.205 d);

2) une obligation pour l'exploitant de pays tiers de soumettre des rapports ou des informations techniques adaptées à l'Agence à intervalles réguliers;

3) une limitation temporaire de l'exploitation à la flotte actuelle de l'exploitant de pays tiers et/ou au champ d'application des opérations de transport aérien commercial à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions des traités.»;

xv) au point ART.220, le point e) suivant est ajouté:

«e) Lorsqu'elle détermine l'intervalle d'examen, l'Agence tient compte de l'ampleur, du type et de la complexité de l'exploitation, des informations disponibles sur le nombre de vols effectués au titre de l'autorisation d'exploitant de pays tiers et des éléments pertinents visés au point ART.200 c).»;

xvi) au point ART.230, les points b), c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«b) Un constat de niveau 1 est émis par l'Agence lorsqu'une non-conformité significative est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement (UE) 2018/1139 et de la partie TCO, ou par rapport aux conditions de l'autorisation, qui abaisse la sécurité ou compromet gravement la sécurité des vols.

Les constats de niveau 1 comprennent, de manière non exhaustive:

1) le fait de ne pas avoir permis à l'Agence d'accéder aux installations de l'exploitant de pays tiers, comme prévu au point TCO.115 b) de l'annexe 1, pendant les heures d'ouverture normales et après une demande écrite;

2) la mise en œuvre de modifications nécessitant une approbation préalable sans avoir obtenu l'approbation définie au point ART.210;

3) l'obtention ou le maintien de la validité de l'autorisation par falsification des preuves documentaires;

4) la preuve d'une négligence professionnelle ou d'une utilisation frauduleuse de l'autorisation;

5) l'existence de plusieurs constats de niveau 2 relevés au cours d'une évaluation, indiquant une faiblesse systémique qui abaisse le niveau de sécurité ou compromet gravement la sécurité des vols.

c) Un constat de niveau 2 est émis par l'Agence lorsqu'une non-conformité est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement (UE) 2018/1139 et de la partie TCO, ou par rapport aux conditions de l'autorisation, qui est susceptible d'abaisser le niveau de sécurité ou de compromettre la sécurité des vols.

d) Lorsqu'un constat est fait au cours de la surveillance, l'Agence, sans préjudice de toute action supplémentaire requise par le règlement (UE) 2018/1139 et ses actes délégués et d'exécution, communique le constat par écrit à l'exploitant de pays tiers et demande la mise en œuvre d'une action corrective pour éliminer ou atténuer la cause première afin d'éviter que la ou les non-conformités constatées ne se reproduisent.»;

xvii) au point ART.230 e), le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) évalue le plan d'actions correctives et de mise en œuvre proposé par l'exploitant de pays tiers. Si l'évaluation conclut que ce plan comporte une analyse de la ou des causes premières et prévoit les mesures pour éliminer ou atténuer efficacement cette ou ces causes et ainsi éviter que la ou les non-conformités ne se reproduisent, le plan d'actions correctives et de mise en œuvre est accepté.

Dans le cas où l'exploitant de pays tiers ne soumet pas de plan acceptable pour le plan d'actions correctives visé au point e) 1), ou n'exécute pas les actions correctives dans le délai imparti ou prolongé par l'Agence, le constat passe au niveau 1 et des actions sont prises comme indiqué au point ART.235 a).»;

xviii) au point ART.235, les points b), c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«b) La limitation ou la suspension est levée lorsque l'Agence estime que des actions correctives efficaces ont été mises en œuvre par l'exploitant de pays tiers et/ou par l'État de l'exploitant ou par l'État d'immatriculation, selon le cas.

c) Lorsqu'elle projette de lever une suspension, l'Agence envisage de procéder à un audit de l'exploitant de pays tiers si les conditions exposées au point ART.205 c) sont remplies. Lorsque la suspension résulte de lacunes majeures dans la supervision du demandeur par l'État de l'exploitant ou par l'État d'immatriculation, selon le cas, l'audit peut inclure une évaluation visant à vérifier si ces lacunes sur le plan de la supervision ont été comblées.

d) L'Agence peut retirer l'autorisation lorsque, à la suite d'une suspension, l'exploitant de pays tiers et/ou l'État de l'exploitant ou l'État d'immatriculation, selon le cas, n'ont pas pris de mesures correctives efficaces dans un délai maximal de 12 mois.

e) L'Agence retire l'autorisation lorsque l'exploitant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'exploitation en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005.»;

xix) le point ART.240 suivant est ajouté:

«ART.240 Validité de l'autorisation

a) Lorsque le titulaire d'une autorisation d'exploitant de pays tiers ne satisfait plus aux exigences relatives au maintien de la validité énoncées au point TCO.320 de l'annexe 1, l'Agence informe l'exploitant de pays tiers et les États membres que l'autorisation d'exploitant de pays tiers est devenue caduque.

b) Lorsqu'elle reçoit une demande de nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est devenue caduque, l'Agence procède à l'évaluation nécessaire pour s'assurer que l'exploitation envisagée sera menée conformément aux exigences applicables de la partie TCO.»;

xx) le point ART.245 suivant est ajouté:

«ART.245 Vols — notification unique

Lorsqu'elle reçoit une notification de l'exploitant de pays tiers conformément au point TCO.305 de l'annexe 1, l'Agence évalue, dans les meilleurs délais, si les conditions établies au point TCO.305 de l'annexe 1 sont remplies.

Lorsque l'Agence constate que les conditions établies au point TCO.305 de l'annexe 1 ne sont pas remplies, elle en informe l'exploitant du pays tiers et le ou les États membres concernés.».